

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.47  
27 avril 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

## NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: JAPON
2. Organisme responsable: Ministère du travail.
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 , 2.6.1 , 7.3.2 , 7.4.1 ,  
autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils électriques à dispositif de protection contre les explosions (NCCD: 85.01, 85.04, 85.11, 85.15, 85.17, 85.19, 85.22, 85.28)
5. Intitulé: Modification des normes de construction des appareils électriques à dispositif de protection contre les explosions.
6. Teneur: Il est envisagé de modifier les normes de construction des appareils électriques à dispositif de protection contre les explosions aux fins d'homologation de ceux qui sont conformes aux normes de la CEI.  
A cet effet, des normes techniques relatives aux appareils dotés d'un dispositif de protection contre les explosions et fonctionnant dans des atmosphères de gaz explosifs seront établies conformément à la Publication 79 de la CEI.
7. Objectif et justification: Sécurité du travail
8. Documents pertinents: Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:  
Adoption: septembre 1987                      Entrée en vigueur: octobre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations: 24 juin 1987
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information  ou adresse d'un autre organisme: